



Décision du 2 décembre 2021

Décision

relative au compte de campagne de
M. Alain PLAISIR, tête de liste,
Élection régionale
des 20 juin 2021 et 27 juin 2021

Circonscription : Guadeloupe

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 17 septembre 2021 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes contre l'élection n° 454069, n° 454373, n° 454485, déposées devant le Conseil d'État ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 49034 LS en date du 9 novembre 2021 et ses réponses reçues les 19 novembre 2021 et 23 novembre 2021 ;
- le plafond des dépenses fixé à 197 276 euros pour la région.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIVIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 10 942 euros et un montant de recettes déclarées de 16 213 euros dont 5 053 euros d'apport personnel.

M. Alain PLAISIR, tête de liste, a obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Une somme de 1 600 euros, correspondant au montant total de six contributions effectuées après la déclaration de candidature officielle, a été à tort comprise dans les dons des personnes physiques. Les reçus-dons correspondant ont été restitués à la Commission. Il convient par conséquent de faire figurer cette somme dans l'apport personnel du candidat.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 10 942 euros, et en recettes à 16 213 euros, dont 6 653 euros d'apport personnel.

... / ...



Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

Le remboursement forfaitaire n'est pas versé aux candidats qui ont obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés au premier tour de scrutin.

Le compte de campagne présente un solde positif de 5 271 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Alain PLAISIR, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 10 942 euros

en recettes à 16 213 euros

soit un excédent de 5 271 euros.

- Article 2 : le candidat tête de liste n'a pas droit au remboursement forfaitaire de l'État.

- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 2 décembre 2021 où siégeaient MM. Jean-Philippe VACHIA, président, Christian BABUSIAUX, Vice-président, Mmes Martine DENIS-LINTON, Françoise DUCAROUGE, M. Régis FRAISSE, Mmes Blandine FROMENT, Francine LEVON-GUÉRIN, Hélène MORELL, M. Jean-Dominique SARCELET.

Pour la Commission,
Le président



Jean-Philippe VACHIA

